



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE : PASSAGE EN NIVEAU DE RISQUE MODÉRÉ

à Pau, le 5 octobre 2022

Pièces-jointes :

- Arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Cartographie des zones à risque influenza aviaire des Pyrénées-Atlantiques
- Affiche « INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES »

Depuis plusieurs mois, les littoraux des façades nord et ouest de la France sont touchés par de nombreuses mortalités groupées d'oiseaux sauvages (principalement des goélands, mouettes et fous de Bassan) touchés par l'influenza aviaire hautement pathogène.

Début septembre, trois fous de Bassan découverts sur la côte basque ont ainsi été déclarés infectés.

Dans ce cadre, des mesures de protection et de surveillance renforcées ont été définies pour protéger les élevages de l'infection. Ainsi, 23 communes des Pyrénées-Atlantiques sont en zone de contrôle temporaire-faune sauvage depuis le 12 septembre 2022.

Le virus en cause (H5N1) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles (palmipèdes et galiliformes) ; il n'est pas transmissible à l'Homme. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64



Ces dernières semaines, 18 foyers ont été déclarés dans des élevages de volailles (galliformes, palmipèdes) de 11 départements (principalement du quart nord-ouest de la France). Ont également été recensés 14 cas chez des détenteurs particuliers ou parcs zoologiques.

La baisse des températures et le début des migrations à venir renforcent le risque de contamination des élevages.

Pour les protéger, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de relever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré », à compter du 2 octobre 2022, sur l'ensemble du territoire métropolitain français (arrêté du 29 septembre 2022 joint).

Mesures liées au niveau de risque modéré

Les mesures de prévention, de surveillance et de biosécurité doivent être renforcées, en tenant compte des zones à risque (ZRD = zone à risque de diffusion / ZRP : zone à risque particulier = zones humides), définies sur la cartographie en PJ.

Cela concerne notamment :

- le renforcement de la surveillance quotidienne des volailles domestiques pour une détection précoce et un signalement sans délai au vétérinaire ;
- la mise à l'abri obligatoire des animaux d'élevages commerciaux dans les ZRP (tout type de volailles/oiseaux) et dans les ZRD (palmipèdes de moins de 42 jours au 02/10), selon les modalités de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage ;
- la déclaration des mouvements de volailles dans un délai maximal de 24 h en base de données électronique (BD avicole notamment) ;
- l'obligation de dépistage virologique avant mouvement de palmipèdes vers un autre élevage (5 jours avant mouvement dans les ZRD/ZRP ; 10 jours hors ZRD/ZRP) ;
- la mise en place d'autocontrôles par les professionnels (chiffonnettes d'environnement) en filière palmipèdes gras et volailles de chair (sur la base d'accords interprofessionnels) ;
- la claustration/mise sous filets des basses-cours dans les ZRP ;
- l'interdiction de rassemblements d'oiseaux dans/à partir des zones à risque (ZRD/ZRP) ;
- la vaccination des oiseaux des parcs zoologiques ne pouvant être claustrés ou mis sous filets ;
- des mesures spécifiques liées aux appelants de chasse au gibier d'eau.

Des contrôles seront réalisés pour vérifier l'application de ces mesures.
En cas de non-respect, des retenues sur indemnités pourront être mises en œuvre.

Information de la population sur les consignes à respecter vis-à-vis des oiseaux sauvages

Considérant le risque lié aux oiseaux sauvages, la population et les usagers notamment près du littoral atlantique sont invités à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés, morts y compris avec leurs plumes ou les déjections.

Ces oiseaux sauvages ne doivent pas être touchés, ni être ramassés ou transportés vers quelque lieu que ce soit, y compris vers un cabinet vétérinaire.

Voir affiche jointe.

Les cadavres d'oiseaux doivent être signalés à la mairie du lieu de découverte afin qu'ils soient pris en charge (investigations sanitaires et élimination).

Les informations suivantes doivent être communiquées à la mairie :

- date du constat d'oiseau(x) mort(s)
- localisation précise du(des) cadavre(s), si possible coordonnées GPS
- espèce(s) et nombre de cadavres
- le cas échéant, état du(des) cadavre(s) (frais, état de décomposition)

Mesures spécifiques dans la zone de contrôle temporaire-faune sauvage (ZCT-FS)

Dans les 23 communes de la zone de contrôle temporaire-faune sauvage mise en place le 12/09/2022, des mesures complémentaires à celles liées au niveau de risque modéré s'appliquent :

- **pour les usagers de la nature** (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) : respect des mesures de biosécurité renforcée ;
- **pour les éleveurs de volailles professionnels :**
 - mesures de biosécurité renforcées notamment en entrée et sortie d'élevage (dispositifs de nettoyage-désinfection, limitation des intervenants...)
 - autocontrôles hebdomadaires des mortalités
 - autocontrôles lors de certains mouvements d'animaux
- **mesures relatives aux activités cynégétiques :**
 - interdiction du transport et des lâchers de gibiers à plumes vivants
 - la chasse au gibier à plumes reste autorisée en veillant à respecter des mesures de biosécurité adaptées par les chasseurs
 - surveillance des élevages de gibiers à plumes situés dans la ZCT-FS
 - régulation et limitation de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les 23 communes concernées par la ZCT-FS sont :

AHETZE	BAYONNE	GUETHARY	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
ANGLET	BIARRITZ	HENDAYE	SARE
ARBONNE	BIDART	LAHONCE	URRUGNE
ARCANGUES	BIRIATOU	MOUGUERRE	USTARITZ
ASCAIN	BOUCAU	SAINT-JEAN-DE-LUZ	VILLEFRANQUE
BASSUSSARRY	CIBOURE	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	

Des informations générales sont disponibles sur les sites internet suivants:

- sur le virus de l'influenza aviaire : site de l'Anses <https://www.anses.fr/fr/content/lin-fluenza-aviaire-en-6-questions>
- sur la situation sanitaire en France: site du ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- sur la situation dans les Pyrénées-Atlantiques : <https://www.pyrenees-atlantiques.-gouv.fr/>

Contacts :

Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05 47 41 33 80

Office Français de la Biodiversité - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques (OFB-SD64) :

sd64@ofb.gouv.fr / 05 59 98 25 77

Préfecture :

Standard Préfecture : 05 59 98 25 25 (soirs et week-ends)